



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 602

## ARRÊTÉ

**N° 2015103-0010 du 13 avril 2015 portant  
prescriptions complémentaires à la Société STOCKMEIER URETHANES à CERNAY,  
relatives à la prévention des risques accidentels et aux mesures de maîtrise des risques,  
pour son site de CERNAY, rue de l'Industrie  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO»,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 (*autorisation d'exploiter; dernière extension physique de bâtiments*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-105-5 du 15 avril 2011 (*prescriptions complémentaires : extension du parc à citernes de polyols et isocyanate MDI; codificatif des prescriptions d'exploiter*),
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 février 2015,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 mars 2015,

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société STOCMEIER URETHANES qui est implantée sur le territoire de la commune de CERNAY, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Définition**

La société STOCKMEIER URETHANES, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 8 route de l'Industrie - 68700 CERNAY, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de Cernay situé à l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 2 - Mesures de Maîtrise des Risques**

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste comporte l'intitulé, un descriptif de la MMR (distinguant les 3 composantes : détection, transmission, action), le scénario auquel elle est rattachée et le niveau de confiance de la MMR.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures font préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. La liste précisée ci-dessus sera jointe à cette étude de dangers.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite «MMR» est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sont consignés sur des documents ou fichiers consultables par l'inspection des installations classées.

Liste( non exhaustive) des Mesures de Maîtrise des Risques techniques :

Équipements	Description MMR	Fonction
Local de stockage (polyols et isocyanates)	Vérification des capteurs niveaux sur cuves par redondance avec les capteurs de poids et volumes	Détecter et alerte en cas de fuite
Bâtiments et stockages	Détection incendie avec report d'alarme	Détecter et alerter en cas de départ de feu
cuves de stockage	Disques de rupture et soupapes de sécurité	Éviter l'explosion d'une cuve par montée en pression

Les prescriptions de cet article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **ARTICLE 3 - Mesures Organisationnelles**

L'exploitant mettra en place une procédure d'alerte associant la société BODYCOTE, ayant pour objectif, en cas de sinistre, d'évacuer préventivement les personnes présentes dans les bâtiments «BODYCOTE» exposés aux effets d'un incendie se déclarant au sein de l'établissement STOCKMEIER URETHANES.

Cette procédure sera mise en place et testée par un exercice au plus tard le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 4 - Ré-examen de l'étude de dangers**

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, l'exploitant procédera à la révision de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

## **Article 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 7 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **Article 8 - Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STOCKMEIER URETHANES.

Fait à Colmar, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.